

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 191-2018  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2018.RRGR.555  
  
Déposée le: 05.09.2018  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)  
  
Cosignataires: 0  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 47/2019 du 23 janvier 2019  
Direction: Direction de l'instruction publique  
Classification: –



### Devoirs à la maison : le Lehrplan 21 est-il contraignant pour les communes bernoises ?

Le nouveau plan d'études germanophone (Lehrplan 21) prévoit une nette réduction du temps hebdomadaire consacré aux devoirs à la maison pour tous les cycles (cycle 1 : 30 minutes par semaine ; cycle 2 : 30-45 minutes par semaine ; cycle 3 : 90 minutes par semaine). Dans un communiqué de presse du 13 août 2018, la Direction de l'instruction publique du canton de Berne a indiqué que la quantité des devoirs à la maison serait réduite. Elle n'a aucunement mentionné que les devoirs à la maison seraient supprimés, et ce à juste titre. Les médias ont toutefois récemment relaté que quelques communes, malgré les prescriptions liées à l'introduction du Lehrplan 21, souhaiteraient renoncer totalement aux devoirs à la maison, ce qui a déconcerté certains membres du corps enseignant et certains parents. Quand il parle de devoirs à la maison, l'auteur de cette interpellation ne parle évidemment pas des achats de matériel pour les activités manuelles scolaires mais des exercices à réaliser par les élèves, dans le sens usuel du terme. Les conséquences d'une suppression totale des devoirs à la maison font l'objet de discussions animées au sein de la communauté pédagogique, qui n'exclut pas que la mesure pourrait avoir un impact négatif sur les élèves. En effet, par la suite, au cours d'une formation professionnelle compétitive ou durant des études universitaires, l'apprentissage par cœur et le travail à la maison font partie d'une démarche d'apprentissage tout à fait normale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il admissible que certaines communes aient le droit de renoncer totalement aux devoirs à la maison malgré les prescriptions du Lehrplan 21 ? Si non, quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre ?
2. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il, d'un point de vue pédagogique, au sujet d'une suppression totale des devoirs à la maison à l'échelle communale, voire cantonale ?
3. D'après les dispositions générales cantonales en relation avec le Lehrplan 21, « les enseignants et enseignantes peuvent renoncer à donner des devoirs à la maison, même totalement ». Cette réglementation pourrait entraîner une gestion différente de la question des devoirs au sein même d'une classe ou d'un établissement. Quelle est la position du Conseil-exécutif à ce sujet ?
4. Le Conseil-exécutif ou la Direction de l'instruction publique prévoient-ils d'analyser scientifiquement les conséquences de la réduction ou de la suppression des devoirs à la maison pour les enfants, éventuellement en collaboration avec la PHBern et/ou l'Université de Berne ? Des études cantonales ou intercantionales concernant l'impact de la réduction ou de la suppression des devoirs à la maison sont-elles déjà prévues ?
5. Le Conseil-exécutif a-t-il une position arrêtée au sujet des devoirs à la maison dans le cadre du Lehrplan 21 ?

### Réponse du Conseil-exécutif

Les devoirs sont régis par le chapitre 5.1.5 des dispositions générales du Lehrplan 21. Celles-ci servent de base aux établissements bernois de la scolarité obligatoire en ce qui concerne l'organisation de l'école et de l'enseignement ainsi que le développement de l'école. Les dispositions générales comportent, d'une part, des prescriptions cantonales qui doivent être mises en œuvre dans les écoles (p. ex. dispositions sur les disciplines, sur l'organisation de l'école et de l'enseignement et sur l'évaluation). Elles fournissent, d'autre part, des informations utiles et des indications à l'intention des membres du corps enseignant, des directions d'école et des communes.

Les dispositions générales ont fait l'objet d'une vaste consultation publique en mars 2017. Tous les participants et participantes à la consultation se sont prononcés en faveur des prescriptions relatives aux devoirs.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Au chapitre 5.1.5 des conditions générales, il est écrit que les membres du corps enseignant peuvent renoncer en totalité aux devoirs à la maison.
2. L'apprentissage scolaire a lieu dans le cadre de l'enseignement. Suite à l'alignement sur la moyenne intercantonale de leçons, le Lehrplan 21 a entraîné une augmentation du nombre de leçons en allemand, en mathématiques et en médias et informatique. Cela signifie que les enfants, adolescents et adolescentes passent plus de temps à l'école que sous le Lehrplan 95. Lors de plusieurs entretiens, la question du nombre accru de leçons et la réduction des devoirs obligatoires qui en découle ont fait l'objet de vastes discussions. Les en-

fants, adolescents et adolescentes doivent avoir suffisamment de temps en marge de l'école pour se reposer et s'adonner à leurs loisirs (p. ex. jeu, sport, musique).

Dans le cadre de l'introduction du Lehrplan 21, la Direction de l'instruction publique a donc adapté les limites de temps que les écoles ne doivent pas dépasser pour les devoirs obligatoires. Les enseignants et enseignantes sont toutefois libres de donner moins de devoirs que prescrit ou d'y renoncer entièrement. Cette pratique était déjà en vigueur sous le Lehrplan 95.

Les devoirs servent à encourager l'apprentissage autonome, à apprendre à organiser son temps de travail ainsi qu'à prendre davantage de responsabilités dans son apprentissage.

3. Au chapitre 5.1.5 des dispositions générales, il est écrit que les équipes pédagogiques doivent développer une pratique commune en matière de devoirs sur la base des dispositions générales. Les directions d'école informent les parents au sujet de la pratique appliquée dans l'établissement et clarifient les attentes mutuelles. Le Conseil-exécutif part du principe que les autorités locales chargées de la formation sont impliquées dans ce processus.
4. Il existe déjà plusieurs études au sujet des devoirs. Le pédagogue John Hattie est une référence en la matière. Dans sa méta-étude « Visible Learning », parue pour la première fois en 2008, il a compilé les résultats de plus de 50 000 études menées dans différents pays avec plus de 80 millions d'élèves. Les facteurs suivants peuvent par exemple influencer favorablement l'apprentissage : une bonne relation entre les élèves et les membres du corps enseignant, l'acquisition de certaines techniques d'apprentissage ou encore la culture du feed-back. En revanche, les devoirs ne contribuent guère au succès de l'apprentissage. Le sociologue allemand Armin Himmelrath a lui aussi examiné plusieurs études. Il est parvenu à la conclusion que, du point de vue scientifique, aucune étude n'atteste que les devoirs systématiques permettent d'améliorer les résultats scolaires. Il a également constaté que les élèves qui ne peuvent demander de l'aide à personne chez eux sont préterités (cf. « Hausaufgaben – Nein Danke ! », Berne, hep verlag, 2015). Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'autres études scientifiques.
5. La Direction de l'instruction publique est responsable de l'élaboration du Lehrplan 21 et des dispositions générales. L'ordonnance correspondante délègue la tâche de rédiger les dispositions générales à la Direction de l'instruction publique (art. 27, al. 1, lit. a de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire<sup>1</sup>). Le Conseil-exécutif n'a donc jamais approfondi la question.

Destinataire

- Grand Conseil

---

<sup>1</sup> OEO ; RSB 432.211.1 : [www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/705/art27?locale=fr](http://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/705/art27?locale=fr)